

Règlement d'affouage



Conditions générales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par la commune.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès de la Mairie. La Commune ou les garants fourniront à l'affouagiste un certificat de paiement et tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'exploitation.

Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (C.F. Annexe 3)

Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement.

En cas de non respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une clause pénale civile de 76 €.

Le non respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Règles

- 1) Les lignes de coupe ainsi que les chemins et sentiers doivent rester libres en permanence.
- 2) Reporter de façon lisible le numéro du lot sur chaque tas de bois
- 3) Pas d'incinération : les rémanents seront démembrés et rabattus à terre.
- 4) La vidange des stères doit s'effectuer sur un sol porteur (interdit sur sol détrempe).
- 5) Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau.
- 6) Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents.
- 7) Les affouagistes inscrits peuvent procéder eux-mêmes au bûcheronnage de leur lot. S'ils envisagent de le faire exploiter par un tiers, ils doivent passer un contrat de prestation de services avec un entrepreneur de travaux forestiers, soit un contrat de travail temporaire avec un salarié.
- 8) L'affouagiste qui voudra demander des faveurs ou des doléances pourra le faire uniquement à la Commission Forêt.
- 9) La loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dans son article 93 a modifié l'article L 145-1 du Code Forestier quant à l'affectation de l'affouage : il est clairement précisé que les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs besoins propres.
- 10) Article L 145-1 alinéa 7 du Code Forestier : faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent.
- 11) L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite.
- 12) Les bouteilles, bidons et autres déchets, seront évacués quotidiennement.

Annexe 1 :
Rappel des décisions prises concernant l'exploitation forestière communale
Année 2015

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes des parcelles **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6** de la forêt communale
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à **7 €**
- Fixe les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :

➔ Délivrance aux affouagistes inscrits sur la liste de l'année 2015

- du taillis, des arbres de moins de _____ cm de diamètre,
- des houppiers des arbres vendus,
- des arbres de _____ cm de diamètre et plus, de qualité chauffage.
- de la totalité de la coupe

➔ L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes. Sont désignés comme garants :

M. VITEAUX Mickaël

M. RACLOT Dominique

M. RACLOT François

➔ L'exploitation est interdite du _____ au _____, période où les sols sont trop fragiles pour supporter le passage des engins.

➔ Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au :

_____ pour le taillis et la petite futaie,
30 avril 2015 pour les houppiers des arbres vendus.

➔ Clauses particulières :

Annexe 2 Engagements du bénéficiaire

Année :	Lot :
----------------	--------------

Bénéficiaire :

Produits à exploiter

- Taillis et petites futaies marquées par une croix à la griffe ou à la peinture
- Houppiers des arbres vendus

Je soussigné _____ reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de _____ dont je suis résident fixe. En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, je m'engage à :

- respecter ce cahier des charges et ses annexes,
- avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et avoir informé mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant .
- ne revendre que le bois de chauffage qui m'a été explicitement délivré en nature par la commune, selon le mode partage retenu par celle-ci.

Attention ! Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait le _____, à _____

Signature de l'ayant droit :

Adopté le 21 octobre 2014

AFFOUAGE 2015 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, une réalité:

Quelques statistiques (salariés déclarés à la MSA)

- Chocs = 30 %
- Chutes = 20 %
- Effort musculaire = 18 %
- Coupures = 10 %
- Membres inférieurs = 28 %
- Membres supérieurs = 28 %
- Tête = 10 %
- Yeux = 8 %

La réglementation impose le port des Equipements de Protection Individuelle tels que

- Le Casque forestier
- Le pantalon anti-coupure
- Les gants adaptés
- Les chaussures ou bottes de sécurité

**Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE)
Munissez-vous d'une trousse de première urgence**

EN CAS D'ACCIDENT	
Téléphone des pompiers :	18
Téléphone du SAMU :	15
Depuis les téléphones mobiles :	112
<u>Le message d'appel devra préciser :</u>	
<ul style="list-style-type: none">▪ Le lieu exact de l'accident▪ Le point de rencontre à fixer avec les secours▪ La nature de l'accident▪ La nature des lésions constatées▪ Toute situation particulière qui paraîtra utile de signaler	
NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER	

- ⇒ **Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.**
- ⇒ **Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.**
- ⇒ **Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.**
- ⇒ **Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.**
- ⇒ **Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.**